



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION RUE MONTEBELLO

Le Maire de la Commune de LECTOURE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par l'association **USL Rugby** en vue de l'organisation de la **Fête des Champions** ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et de permettre l'installation du matériel par le traiteur dans le cadre de cette manifestation ;

A R R Ê T É

Article 1er : La circulation de tous les véhicules sera interdite **rue Montebello**, le **samedi 2 mai**, de **10 heures à 16 heures**.

Article 2 : Cette interdiction temporaire est rendue nécessaire afin de permettre au traiteur mandaté dans le cadre de la **Fête des Champions de l'USL Rugby** d'installer son matériel.

Article 3 : L'association **USL Rugby** assurera la mise en place et le retrait des dispositifs de signalisation temporaire.

Article 4 : L'accès des services de secours et des véhicules d'urgence devra être maintenu pendant toute la durée de l'occupation de la voie publique.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le Commandant de la Brigade Locale de Gendarmerie, le Policier Municipal, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique et tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : L'association **USL Rugby** devra afficher le présent arrêté sur les lieux.

Fait à LECTOURE, le *du avril 2016*

Le Maire,

Julien PELLICER

